



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : FP2A

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2013 sous le numéro de dépôt 110242

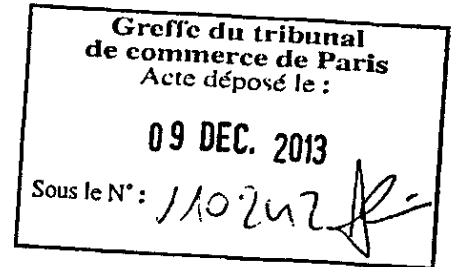


1311035001

DATE DEPOT :	2013-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R110242
N° GESTION :	2010B23775
N° SIREN :	514266675
DENOMINATION :	FP2A
ADRESSE :	98 boulevard Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/12/06
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 612113 QR

PROJET DE FUSION



Conclu entre

106 23775

LA SOCIETE

FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

OPTIQUE FLEURY

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
502.003.544 R.C.S PARIS

Société absorbée

h

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Karim NOUIRA, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

- **OPTIQUE FLEURY**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 98, Boulevard Haussmann R.C.S. PARIS B 502.003.544,

Représentée par son Gérant, Monsieur Karim NOUIRA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou OPTIQUE FLEURY.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société OPTIQUE FLEURY doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FP2A** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médical et de précision,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour, suite à diverses opérations de restructuration :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.

- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.

- 100 % du capital de la Société **SEVIGNE OPTIC**, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390.394.922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département d'Ille-et-Vilaine.

- 100 % du capital de la Société **OPTIQUE FLEURY**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 502.003.544, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 29.750.000 €, suite à une augmentation de capital de 17.500.000 € intervenue le 31 mai 2013.

Il est divisé en 297.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **OPTIQUE FLEURY** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'exploitation et la cession de tout fonds de commerce d'optique lunetterie, audioprothèse, matériels d'acoustique médicale et de précision,
- la participation par tout moyen à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle est propriétaire exploitante d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunettes situé à MARSEILLE (13) – 124 Avenue de Hambourg - Centre Commercial Bonneveine (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €.

Il est divisé en 1.000 parts d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. COMITE D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise au sein d'OPTIQUE FLEURY, ni au sein de FP2A.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sur renvoi des articles L 236.2 et L 227-1 du Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.



3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU.

L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure dans l'organigramme, l'objectif à terme étant de ne conserver qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2013 et approuvés par l'unique associée de OPTIQUE FLEURY le 31 octobre 2013 et par l'unique associée de FP2A le 31 octobre 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

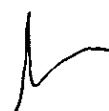
6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.



6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2013.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2013 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Fonds de commerce sis à Marseille – 124 Avenue de Hambourg – Centre Commercial Bonneveine, plus amplement décrit ci-après tels que figurant dans les comptes au 31 juillet 2013, comme suit :	1.407.000	276.477	1.130.523
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	18.686	15.832	2.854
- Autres immobilisations corporelles	165.531	116.480	49.051
- Autres immobilisations financières	30.908	-	30.908
- Marchandises	117.769	5.132	112.638
- Clients et comptes rattachés	38.832	1.650	37.182
- Autres créances	60.196	-	60.196
- Disponibilités	48.419	-	48.419
-Charges constatées d'avance	42.908	-	42.908
TOTAL	1.930.250	415.572	1.514.678

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	328 €
- Emprunts et dettes financières divers	1.334.740 €
- Avances et comptes reçus sur commandes en cours	274 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	122.408 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	56.235 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.475 €
- Autres dettes	98.020 €

Total des passifs1.613.480 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 1.514.678 €

Et les passifs à 1.613.480 €

L'actif net négatif transmis s'élève à **-(98.802) €**



9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société OPTIQUE FLEURY, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1er août 2013 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite (i) d'un privilège de sécurité sociale inscrit au profit de l'URSSAF DD PARIS 2 – 11 Rue de Cambrai – 75945 PARIS CEDEX 9 en date du 14 novembre 2011 pour un montant de 11.884,00 € et (ii) de publicité de contrats de crédit-bail ainsi qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements en date du 25 octobre 2013, à savoir :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
1 ^{er} août 2012	11319	CM-CIC Bail 12 Rue Gaillon – 75002 PARIS	Meuleuse automatique – Centreur Intelligent

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société OPTIQUE FLEURY dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1er août 2013 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société OPTIQUE FLEURY aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société OPTIQUE FLEURY, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ Concernant le fonds de commerce

Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société OPTIQUE FLEURY, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à MARSEILLE – (13)- 124 Avenue de Hambourg - Centre Commercial Bonneveine, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 502.003.544 siret n° 502.003.544.00017.

▪ Concernant les baux commerciaux

1- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société OPTIQUE FLEURY, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à MARSEILLE – (13)- 124 Avenue de Hambourg - Centre Commercial Bonneveine – (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la société UNI-COMMERCE représentée par Monsieur Stéphane MAQUAIRE le 28/01/2008 pour une durée de 10 ans à compter du 7 février 2008 jusqu'au 6 février 2018.

Le loyer annuel au 1^{er} octobre 2013 s'élevait à 119.680,92 € H.T / H.C.



Les dispositions du bail prévoient que :

« 11.3.1 Le Preneur ne pourra en aucun cas céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

.....

11.3.2.1 En cas de cession du bail par le Preneur, soit à l'acquéreur de son fonds de commerce, soit selon les modifications qui pourraient être apportées aux dispositions en vigueur et à la Jurisprudence qui en découle, le Bailleur bénéficiera d'un droit de préemption.

Le Preneur devra en conséquence notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception l'intégralité du projet d'acte de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification :

- .l'état civil et l'adresse de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination sociale et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale en y joignant dans ce cas un extrait Kbis délivré par le Registre du Commerce,*
- .le prix de vente du fonds et ses modalités de paiement,*
- .l'énumération qualitative et évaluation du stock,*
- .l'énumération des contrats conclus par l'entreprise en ce y compris les contrats de travail avec identification des co-contractants et leur ancienneté,*
- .toutes autres conditions de la vente projetée.*

Dans le cas où la convention prévoirait d'ores et déjà les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession, sous réserve des conditions prévues à cet effet par l'article 11.3.1 du présent bail, celle-ci devra nécessairement prendre en considération le délai ci-après stipulé pour permettre au Bailleur d'exercer, s'il a lieu, la droit de préemption.

Il est en outre précisé :

- que l'accord de principe éventuellement donné par le Bailleur avant communication de l'intégralité du contrat de cession ne peut dispenser le Preneur de procéder à la notification requise dans les termes de la présente convention,*
- qu'à compter de cette notification, toute substitution d'une personne physique ou morale à l'acquéreur mentionné dans le projet d'acte devra faire l'objet d'une nouvelle notification au Bailleur, celui-ci disposant d'un nouveau délai pour exercer son droit de préemption dans les conditions prévues au présent article,*
- que la notification vaut offre de vente aux conditions qui y sont convenues : si le Bailleur manifeste son intention d'exercer le droit de préemption qui lui est reconnu selon les modalités ci-après exposées, les dispositions de l'article 1589 al. 1 du Code Civil seront applicables à l'offre ainsi faite.*

Le Bailleur aura la faculté, dans un délai de deux mois après réception de cette notification, d'informer le Preneur, dans les mêmes formes, à égalité de condition, de sa décision d'user de ce droit à préemption pour toutes ou une partie des actions cédées à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il entendra se substituer.

En cas de mise en œuvre du droit de préemption, la cession devra alors être régularisée dans les quinze jours suivant la notification de la décision du Bailleur.



11.3.2.2 Le présent bail est consenti en fonction de l'actionnariat actuel du Preneur. Aussi, en cas de changement de contrôle du Preneur, c'est-à-dire en cas de cession de plus de 50 % des actions (en capital ou en droit de vote) ou des parts sociales (en capital ou en droit de vote) du Preneur ou en cas de changement de contrôle au sens de l'article L 2333-3 du code de commerce de toute société contrôlant directement ou indirectement le Preneur, le bailleur ou toute personne physique ou morale qu'il entendra se substituer bénéficiera d'une promesse de vente sur le fonds de commerce comprenant le droit au présent bail.

.....

Les dispositions de l'article 11.3.2.2 sont applicables dans tous les cas de cession des actions ou parts sociales du Preneur soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique. Par cession, il faut entendre toute vente, tout apport, fusion, échange ou autre ayant pour effet un transfert de la propriété des actions ou parts sociales du Preneur.»

La présente opération n'emporte aucun changement de contrôle in fine, le Preneur étant absorbé par la société le contrôlant à 100 %.

▪ **Concernant les titres de participation**

La société OPTIQUE FLEURY ne détient aucun titre de participation.

▪ **Concernant le personnel**

La Société FP2A reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la Société OPTIQUE FLEURY, soit 7 salariés.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société OPTIQUE FLEURY sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 15 janvier 2014.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société OPTIQUE FLEURY déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

▪ **Concernant les conditions particulières du contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012 (ci-après la SFA)**

Monsieur Karim NOUIRA déclare que la présente opération rentre dans la définition des « Permitted Reorganisation » telle que figurant en page 47 du SFA.

Il s'engage à ce titre, au respect des obligations consécutives à la présente opération, notamment à l'égard de l'Agent au sens du SFA.



9.2.DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2013, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit -(98.802) €

- et la valeur nette comptable des parts de la
société absorbée dans le bilan de la société absorbante,
soit 0 €

soit (-98.802) €

constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société OPTIQUE FLEURY à la date de prise d'effet de la fusion,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.



- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).
- à reprendre à son passif, les provisions de la société OPTIQUE FLEURY dont l'imposition aurait été différée.
- à se substituer, le cas échéant, à la société OPTIQUE FLEURY pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.
- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.
- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.
- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er août 2013.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société OPTIQUE FLEURY transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société OPTIQUE FLEURY adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.



Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société OPTIQUE FLEURY en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continuée à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistantes.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société OPTIQUE FLEURY à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de la présente opération par le Conseil de Surveillance de Lion SENECA France l
- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 janvier 2014 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

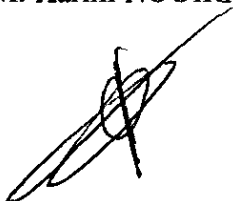


13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A PARIS
Le 6 décembre 2013

Pour la Société FP2A
M. Karim NOUIRA



Pour la société OPTIQUE FLEURY
M. Karim NOUIRA

